

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'OCCUPATION DE L'ORANGERIE

SUIVANT LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2016

ARTICLE 1^{ER} : Modalités de réservations

1.1 Les bénéficiaires :

L'autorisation d'occupation de la salle peut être accordée :

- aux personnes morales publiques ou privées régulièrement constituées (associations, sociétés, administrations, établissements publics, etc ...)
- aux personnes physiques exerçant une activité artisanale ou commerciale et pouvant justifier à ce titre de leur inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce.

Cette occupation donne lieu au paiement de redevances définies par le Conseil Municipal.

La location de l'Orangerie n'est pas destinée aux événements familiaux (mariages, fête de famille, ...). La mise à disposition s'adresse aux institutions, associations, artisans ou sociétés. L'occupant s'engage expressément à n'utiliser les lieux qu'à des fins conformes aux activités dont fait l'objet l'autorisation. Sont exclus du droit d'utilisation, les groupements ou associations organisant des réunions culturelles, des offices religieux ou plus largement pratiquant quelque forme de prosélytisme dans ce domaine.

En cas de non-respect de ces dispositions par l'utilisateur, la ville de Rouen se donne le droit d'opposer une fin de non-recevoir à ses demandes de réservations ultérieures.

1.2 La demande :

Chaque demande d'occupation doit faire l'objet d'une option de réservation préalable par écrit, au moins **deux mois** avant la date prévue pour l'occupation, laquelle sera confirmée par l'équipe du Jardin des plantes de la Ville de Rouen.

Coordonnées :

Ville de Rouen, Jardin des Plantes
114 ter, avenue des Martyrs de la Résistance
76100 ROUEN

Ou

Direction des Espaces Publics et Naturels
Centre Municipal Charlotte Delbo - Rue Roger-Bésus – CS 31402
76037 ROUEN Cedex

En cas d'absence de confirmation dans ces délais, l'option préalable devient caduque.

Rappel : l'Orangerie n'est pas disponible pendant la saison hivernale compte tenu de ses fonctions premières, à savoir la conservation de végétaux exotiques, tropicaux et méditerranéens.

1.3 Cas de rejet :

L'équipe du Jardin des Plantes se réserve le droit de rejeter la demande de réservation :

- pour des raisons internes au fonctionnement du service ;
- lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public ;
- lorsque le présent règlement n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

ARTICLE 2 : Espace concerné

Le présent règlement régit les conditions de location de l'Orangerie (bâti). L'espace environnant (Jardin des Plantes) reste soumis au règlement des parcs et jardins de la Ville de Rouen.

ARTICLE 3 : Horaires limites d'utilisation du site

Dans la durée :

- l'utilisation doit se faire en accord avec les besoins du service et le respect de la planification des locations ;
- l'arrêt total de la musique pour les repas et soirées est fixé à 2H00 du matin.

LE RESPECT DES HORAIRES EST IMPERATIF – AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.

Le responsable de la manifestation ou son représentant ainsi que les personnes assurant la sécurité et la fermeture du site doivent rester jusqu'à la fin de l'événement (départ de tous les participants : publics et artistes).

Tout dépassement d'horaire d'occupation pourra faire l'objet d'un rejet de demande pour une location ultérieure.

ARTICLE 4 : Règlement des locations

Les tarifs de locations seront arrêtés par le Conseil Municipal en date du 11 janvier 2016.

Une grille tarifaire fixe les coûts suivant la prestation demandée.

Les redevances d'occupation doivent être impérativement réglées au plus tard sept jours avant l'occupation du lieu.

Une facture relative au tarif établi sera éditée par la Direction des Espaces publics et Naturels. Tous les paiements seront à adresser à Monsieur le Trésorier de la Ville de Rouen.

ARTICLE 5 : Modalités de modification ou d'annulation

5.1 Annulation par le demandeur

En cas d'annulation, à l'initiative de l'utilisateur, d'une réservation ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation, l'équipe du Jardin des Plantes devra impérativement en être prévenue par écrit, 4 semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Faute de respect de ces délais par le demandeur, les redevances déjà versées par lui seront définitivement acquises à la Ville de Rouen, les sommes non encore versées resteront dues.

5.2 Faculté de résiliation

La Ville de Rouen se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation, et sans indemnité, pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence ; si le demandeur a acquitté la redevance, celle-ci fera l'objet d'un remboursement.

La Ville de Rouen peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du règlement ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but initial, cession de droit ou sous-location, changement de locataire.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquements aux obligations du règlement qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnu par la jurisprudence et des tribunaux français.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE

6.1 Jauge admissible

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas dépasser 200 participants dans l'enceinte de l'Orangerie.

En cas de dépassement de cette jauge maximum, la responsabilité de l'utilisateur se trouvera engagée.

Afin de respecter la réglementation en cas d'évacuation de l'Orangerie, il est demandé à l'utilisateur de ne pas verrouiller les portes du bâtiment. Il veillera également à laisser libre ces accès afin de ne pas gêner l'évacuation.

6.2 Modalités d'occupation

L'occupation de l'Orangerie donne à l'usager le droit d'utiliser le matériel municipal qui s'y trouve.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Ville de Rouen devra être signalée à l'équipe du Jardin des Plantes, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation de la salle.

L'occupation de la cuisine contiguë à l'Orangerie est possible. Une remise en état devra être faite par l'utilisateur une fois la location terminée.

L'occupation de l'espace impose la présence d'un représentant de l'équipe du Jardin des Plantes. La sécurité devra être assurée par les gardiens du Jardin des plantes (cf : grille tarifaire) ou par une société de sécurité. Le choix préalable de cette société devra être soumis au Jardin des Plantes.

Remise des clefs : elle sera faite par un représentant de l'équipe du Jardin des Plantes pendant l'état des lieux. Une décharge sera signée par les parties au moment de la passation.

6.3 Restauration

L'équipe du Jardin des Plantes autorise une restauration simple et rapide dans l'enceinte de l'Orangerie : sandwiches, boissons fraîches, pâtisseries, etc... . Pour l'organisation d'une restauration plus élaborée, l'utilisateur devra faire appel à une société tierce type traiteur. Le projet d'installation d'une cuisine professionnelle devra se faire en extérieur et le projet devra être soumis à l'équipe du Jardin des Plantes.

6.4 Buvette

L'utilisation d'une buvette et la vente d'alcool est subordonnée à autorisation préalable du Maire, conformément à la réglementation sur les débits de boisson. La demande doit être formulée au plus tard lors de la confirmation de réservation de l'orangerie. La Ville de Rouen se réserve le droit de refuser cette autorisation pour tout motif.

6.5 Aménagement spécifique

Dans le cadre d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de la salle souhaitée par l'utilisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de l'équipe du Jardin des Plantes, un mois au moins avant le début de l'occupation.

6.6 Affichage et publicité

Les organisateurs de manifestations à caractère public sont tenus de faire une stricte application de la réglementation en matière d'affichage et de publicité, et notamment de l'arrêté municipal du 26 mars 1984 portant réglementation spéciale de la publicité, des préenseignes et enseignes sur le territoire de la Ville de Rouen.

En outre, est prohibée, sauf aux emplacements réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots, etc) sur les murs, portes, boiserie, vitrages, ... intérieurs ou extérieurs des bâtiments.

Pour l'annonce d'un événement dans l'Orangerie, il est autorisé d'afficher : vitrines situées sur les grilles du Jardin des Plantes et possibilité d'apposer une banderole sur les grilles des entrées Dufay, Elbeuf et Martyrs de la Résistance. Le projet visuel devra être soumis au préalable au Jardin des Plantes.

6.7 Autorisations

Il est rappelé aux utilisateurs de l'Orangerie qu'il appartient de se mettre en règle :

- auprès de la SACEM pour la diffusion de musique ;
- auprès de TSA Guso en cas d'intervention d'artistes de spectacles ;
- avec les administrations des contributions directes ou indirectes, en cas de perception d'un droit d'entrée et (ou) d'installation d'une buvette, cette dernière étant, par ailleurs soumise à autorisation préalable du Maire ;
- auprès du Maire pour toute demande d'autorisation de vente au déballage, qui devra être adressée 5 mois au plus et 3 mois au moins avant la date prévue de début de ladite vente.

6.8 Nuisances par le bruit

L'Orangerie du Jardin des Plantes est située en cœur de ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes précautions seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues de personnes, ...) soit réduite de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage, à partir de 22h00 et jusqu'à l'heure limite d'occupation, à savoir 2h00.

6.9 Utilisation des véhicules motorisés dans l'enceinte du Jardin des Plantes

Cette utilisation est strictement interdite ou doit être limitée à l'unique usage d'installation et démontage du matériel. Le type de véhicule devra être présenté au préalable à l'équipe du Jardin des Plantes et ne devra pas dépasser 3,5 T. La circulation devra se limiter aux abords de l'Orangerie.

ARTICLE 7 : Sonorisation – Illuminations

La scénographie intégrant les illuminations et le projet de sonorisation de l'Orangerie restent à la seule charge de l'utilisateur.

Ces éléments techniques devront préalablement être validés par l'équipe du Jardin des Plantes ou un technicien de la Direction des Manifestations Publiques. Tous ces aménagements devront respecter les normes en vigueur.

La Municipalité dégage toute responsabilité sur toute manipulation des installations de la salle.

Dans le souci de ne pas gêner les habitations et commerces voisins, l'utilisateur doit impérativement veiller à ce que les fenêtres restent fermées et à ce que le volume sonore de la musique soit maintenu au niveau réglementaire de 105 dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 8 : Etat des lieux

8.1 Conditions d'entrée dans les lieux

Au moment de son entrée dans l'Orangerie, l'utilisateur prend connaissance des locaux et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la Ville.

8.2 Conditions de sortie des lieux

Au moment de sa sortie des lieux, l'utilisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la Ville pour la gestion de l'Orangerie.

En l'absence de signature de l'utilisateur, le règlement s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la Ville.

L'utilisateur rendra la salle et le matériel dans leur état initial.

La salle devra être rendue dans un parfait état de propreté. L'occupant s'engage à enlever tout le matériel et débris déposés au cours des activités.

A défaut, l'occupant s'engage à réparer les dommages qui auront pu survenir dans ces locaux de son fait personnel ou du fait des personnes ayant utilisé la salle, ou à verser une indemnité de réparation équivalente au montant des dégâts, sauf à prouver que le dommage aurait pour origine la vétusté, une malfaçon ou un cas de force majeure.

La Ville de Rouen se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux en bon état, avec le choix de l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, toutes taxes en sus représentatives de leur coût.

ARTICLE 9 : Normes de sécurité

L'utilisateur de l'Orangerie s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité. Il s'engage à respecter scrupuleusement l'environnement et le voisinage.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'organisme, de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduites dans les lieux :

- 1- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter le voisinage, ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ni de flammes nues (bougies, etc...), ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.
- 2- Lors des événements, il est strictement interdit :
 - a. de fumer dans l'Orangerie (loi Evin du 10 janvier 1991), sur scène ou dans les coulisses dont l'accès est par ailleurs réservé aux artistes, techniciens et agents de sécurité ;
 - b. de détenir des objets pouvant servir de projectile.
- 3- L'utilisateur prend connaissance au préalable des consignes de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours, des moyens d'extinction des feux, des numéros de téléphone d'urgence et des dispositifs d'alarme.
- 4- L'organisme assumera l'entière responsabilité de la surveillance et de la sécurité des biens et des personnes, tant pendant l'occupation des lieux que pendant l'exercice de ses activités. Deux possibilités s'offrent à l'utilisateur :

- a. mise à disposition avec paiement des gardiens du Jardin des Plantes (cf. grille tarifaire) ;
- b. ou en cas d'indisponibilité des agents, une société de sécurité devra assurer les missions de surveillance. La charge financière sera prise en charge par l'utilisateur.

Les différentes issues devront être surveillées (surtout les portes de secours maintenues ouvertes, les poignées anti-paniques en fonction).

Il appartient aux organismes de veiller à ce que les musiciens ou artistes se conforment à ce règlement.

- 5- La Ville de Rouen se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent règlement et de prendre toute mesure en cas de manquements dûment constatés par l'organisateur à ses obligations.
- 6- En cas de dysfonctionnement au niveau de la sécurité des biens et des personnes, l'organisateur devra en informer immédiatement l'équipe du Jardin des Plantes.
- 7- En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, l'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires (surveillance des publics, visites régulières des abords de la salle, visite des locaux « sensibles » : toilettes, cuisine, espaces de rangement,...). En cas de présence d'un objet paraissant suspect, l'organisme aura tout pouvoir pour faire évacuer les publics et informer les forces de l'ordre.
L'évacuation des personnes devra se faire dans le calme et le public devra être regroupé à l'extérieur du bâtiment (le plus loin possible) sans occasionner une gêne pour les services de secours.
Un représentant de l'organisme accueillera les services de secours.
- 8- Pour les manifestations avec stands, les utilisateurs devront remettre un dossier comprenant :
 - a. la demande d'autorisation de tenue d'une exposition temporaire ;
 - b. le présent règlement intérieur signé par l'ensemble des parties ;
 - c. dans le cas d'un stand avec installation électrique, celle-ci devra être effectuée par une société spécialisée suivie d'un passage obligatoire d'un bureau de contrôle agréé (1 exemplaire devra être fourni au représentant du Jardin des Plantes). Cette prestation est à la charge de l'utilisateur ;
 - d. le dépôt obligatoire d'un plan d'aménagement à l'équipe du Jardin des Plantes dans un délai minimum de 2 mois. Sur ce plan, les flux d'évacuation des publics devront apparaître,
 - e. la fourniture des attestations d'assurance ;
 - f. la fourniture des certificats CITES dans le cadre des expositions botaniques.L'ensemble de ces documents seront à remettre aux représentants du Jardin des Plantes dans un délai minimum de 2 mois et seront transmis au service Prévention/Incendie à la Mairie de Rouen pour validation.
- 9- Lors des concerts ou spectacles, l'éclairage de sécurité ne pourra en aucun cas être neutralisé ou réduit à la seule fonction de balisage.
- 10- La Municipalité se réserve le droit de réquisitionner à tout moment l'Orangerie en cas de force majeure.

ARTICLE 10 : Assurances et responsabilités

10.1 Assurances

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'assurance de la Ville de Rouen prévoit que les compagnies renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, le cas de malveillance excepté, aux recours qu'elles seraient fondées à exercer contre l'occupant en application des dispositions du Code Civil.

L'occupant et ses assureurs subrogés devront réciproquement renoncer aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville de Rouen, propriétaire, à raison des dommages causés par ses propres biens.

L'occupation des lieux et l'exercice des activités ne pourront débuter et se poursuivre que sur présentation, à première demande de la Ville de Rouen, des attestations d'assurance sanctionnant ces dispositions.

L'occupant fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville de Rouen aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

10.2 Obligations des parties en cas de sinistre

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Rouen tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier à la propriété et aux droits de la Ville de Rouen, quand même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

La Ville de Rouen s'engage à accomplir toutes les diligences nécessaires auprès de son assureur dans les plus brefs délais.

10.3 Réclamation des tiers ou contre tiers

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Rouen puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

10.4 Responsabilité

La commune décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation des salles par l'organisme ou du fait de son activité.

Toutes dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne l'Orangerie que les parties communes de la propriété liées à la présente mise à disposition seront à la charge de l'organisme et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'occupant a l'entière responsabilité des biens manipulés et fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux et du matériel mis à disposition par la Ville de Rouen. La ville ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 11 : Article juridique et attribution de juridiction

Les droits et obligations des parties seront réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans le règlement intérieur. En cas de litige, les parties solliciteront l'intervention d'un conciliateur de justice pour tenter de trouver un accord amiable.

A défaut, elles saisiront le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

CE REGLEMENT DONT UN EXEMPLAIRE EST AFFICHE DANS L'ORANGERIE EST OPPOSABLE A TOUS LES UTILISATEURS.

Fait à Rouen, le

Pour LE MAIRE
L'adjointe déléguée

Françoise LESCONNÉC